



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « création d'un passage souterrain en gare de Maisons Alfort / Alfortville (94) »

n° : F – 011-12-C-0020

Décision du 7 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-12-C-0020 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'un passage souterrain en gare de Maisons Alfort / Alfortville (94) », reçu complet de Réseau Ferré de France le 21 août 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 22 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un troisième passage souterrain en gare de Maisons-Alfort / Alfortville, d'une longueur d'environ 42 mètres (et relevant de la rubrique 7°b) « tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), permettant de relier les quais 2 et 3, de les desservir via un nouvel escalier et un ascenseur, et de cheminer jusqu'aux espaces publics situés de part et d'autre de la voie ferrée ;

Considérant la localisation du projet, à la limite entre Maisons-Alfort et Alfortville, en zone urbaine dense, en zone inondable notée bleue (urbaine) du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur, par débordement de la Marne et de la Seine, en partie en zone boisée classée (pour l'extrémité ouest du passage souterrain et la base de vie secondaire de travaux) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, notamment sur l'espace boisé classé (square Jean Moulin, en zone N du PLU de Maisons-Alfort), et en phase travaux sur les circulations des trains et les émissions de bruit,

Considérant plus particulièrement ses impacts sur l'eau, les travaux nécessitant le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine et générant potentiellement des modifications pérennes des écoulements de la masse d'eau sous-jacente ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « création d'un passage souterrain en gare de Maisons Alfort / Alfortville (94) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 011-12-C-0020,

est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04